T-2194-85

c.

T-2194-85

Ralph H. Long (Plaintiff)

Ralph H. Long (demandeur)

ν.

Richard Hayden Tucker, Pacific Northwest Enterprises Inc., Trent Industries, Inc., Altman, Kahn, Zack, Hammerberg & Ehrlich (Defendants)

Trial Division, Strayer J.—Vancouver, October 28 and 31, 1985.

Trade marks — Practice — Application by plaintiff for interlocutory injunction prohibiting defendants from dealing with trade mark "Unicure", for order directing Registrar to amend register by entering interlocutory injunction against mark and for order striking out Trent Industries, Inc. as owner and restoring Pacific Northwest Enterprises Inc. as owner -Application by defendants to strike out statement of claim as abuse of process - Plaintiff having unsatisfied judgment against Pacific Northwest Enterprises Inc. — Pacific assigning trade mark to Trent Industries, Inc. - Mark registered under new owner - Action pending in Supreme Court of British Columbia for declaration transfer void — Supreme Court of British Columbia granting interim injunction enjoining defendants from transferring trade mark — Vexatious to grant interim injunction in same terms as one already granted in another jurisdiction — No authority for order entering injunction in register — S. 57(1) permitting amendments in respect of inaccuracies, or corrections where assignment void - Purpose of register not to otherwise authenticate beneficial ownership of trade mark — Inappropriate for Court to direct amendments to register of beneficial interests of non-registered owners when Act not requiring Registrar to record documents of this nature — Statement of claim struck out — S. 58 permitting application under s. 57 by statement of claim in action claiming "additional relief under this Act" - No such additional relief claimed — Interlocutory injunction not relief under Act — S. 53 authorizing injunctive relief where act done contrary to Act — Act not regulating alleged wrongdoing — Plaintiff's motion dismissed — Plaintiff having possible cause of action after determination assignment void by provincial superior court - Trade Marks Act, R.S.C. 1970, c. T-10, ss. 53, 57, 58 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.). c. 10, s. 20.

Richard Hayden Tucker, Pacific Northwest Enterprises Inc., Trent Industries, Inc., Altman, Kahn, Zack, Hammerberg & Ehrlich (défendeurs)

Division de première instance, juge Strayer—Vancouver, 28 et 31 octobre 1985.

Marques de commerce — Pratique — Le demandeur sollicite une injonction interlocutoire en vue d'interdire aux défendeurs d'utiliser la marque de commerce «Unicure», une ordonnance enjoignant au registraire de modifier le registre en y indiquant que l'injonction interlocutoire vise cette marque et d une ordonnance portant radiation de l'inscription de Trent Industries, Inc. à titre de propriétaire et rétablissant l'inscription de Pacific Northwest Enterprises Inc. à titre de propriétaire — Les défendeurs demandent la radiation de la déclaration parce qu'elle constitue un emploi abusif des procédures de la Cour - Le demandeur détient un jugement non exécuté e contre Pacific Northwest Enterprises Inc. — Pacific a cédé la marque de commerce à Trent Industries, Inc. - La marque a été enregistrée sous le nom d'un nouveau propriétaire — Une action visant à obtenir un jugement déclaratoire portant que le transfert est nul est pendante devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique — Cette cour a accordé une injonction provisoire interdisant aux défendeurs de céder la marque de commerce - Il serait vexatoire d'accorder une injonction provisoire identique à celle déjà accordée par une autre juridiction — Il n'existe aucun précédent ou texte de doctrine justifiant une ordonnance portant inscription d'une injonction au registre — L'art. 57(1) permet de modifier des inscriptions g lorsqu'elles sont inexactes, ou de les rectifier lorsque la cession est nulle — Le but du registre n'est pas d'établir de quelqu'autre manière la propriété véritable de la marque de commerce - La Cour aurait tort d'ordonner que soient modifiés, au registre, les droits véritables des propriétaires non inscrits alors que la Loi n'oblige pas le registraire à enregistrer des h documents de cette nature — Déclaration radiée — Aux termes de l'art. 58, une demande présentée sur le fondement de l'art. 57 ne peut être faite par voie d'exposé de réclamation que dans une action demandant «un redressement additionnel en vertu de la présente loi» — Aucun redressement additionnel n'est demandé en l'espèce - L'injonction interlocutoire n'est i pas un redressement prévu à la Loi - L'art. 53 permet d'émettre une injonction lorsqu'un acte a été accompli contrairement à la Loi — La Loi ne sanctionne pas la faute alléguée La requête du demandeur est rejetée — Le demandeur pourrait posséder un motif d'action si la cour supérieure provinciale décide que la cession est nulle - Loi sur les j marques de commerce, S.R.C. 1970, chap. T-10, art. 53, 57, 58 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), chap. 10, art. 20.

### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

#### REFERRED TO:

Auer Incandescent Light Mfg. Co. v. Dreschel, et al (1897), 5 Ex.C.R. 384; Remi Rivet Fast Foods Ltd. v. Nemo Foods Ltd. et al. (1981), 59 C.P.R. (2d) 174 (F.C.T.D.).

### COUNSEL:

Brian Corbould for plaintiff.

Gary Letcher for defendant Pacific Northwest Enterprises Inc.

M. Lithwick for defendant Altman, Kahn, Zack, Hammerberg & Ehrlich.

### SOLICITORS:

Milne, Selkirk, Nordman, Corbould & Todd, New Westminster, B.C., for plaintiff.

Edwards, Kenny & Bray, Vancouver, for defendant Pacific Northwest Enterprises Inc.

Altman, Kahn, Zack, Hammerberg & Ehrlich, Richmond, B.C., for defendant Altman, Kahn, Zack, Hammerberg & Ehrlich.

The following are the reasons for order rendered in English by

STRAYER J.: The plaintiff applies for an interlocutory injunction prohibiting the defendants f from selling or otherwise dealing with the trade mark "Unicure" until further order of this Court, and for an order directing the Registrar of Trade Marks to amend the trade mark register by entering this interlocutory injunction "against the mark g Unicure". The defendants apply to have the statement of claim struck out on the basis that it discloses no reasonable cause of action or is frivolous and vexatious or an abuse of the process of the Court. The two motions were argued together, the h latter one by consent on short notice.

According to the statement of claim in the present action in which these motions were made, the plaintiff, who is a barrister and solicitor, commenced an action in the Supreme Court of British Columbia in May, 1984 against certain of the parties who are defendants in the action in this

### JURISPRUDENCE

### DÉCISIONS CITÉES:

Auer Incandescent Light Mfg. Co. v. Dreschel, et al (1897), 5 R.C.É. 384; Remi Rivet Fast Foods Ltd. c. Nemo Foods Ltd. et autre (1981), 59 C.P.R. (2d) 174 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

### AVOCATS:

Brian Corbould pour le demandeur.

Gary Letcher pour la défenderesse Pacific Northwest Enterprises Inc.

M. Lithwick pour la défenderesse Altman, Kahn, Zack, Hammerberg & Ehrlich.

### PROCUREURS:

Milne, Selkirk, Nordman, Corbould & Todd, New Westminster (C.-B.), pour le demandeur.

Edwards, Kenny & Bray, Vancouver, pour la défenderesse Pacific Northwest Enterprises Inc.

Altman, Kahn, Zack, Hammerberg & Ehrlich, Richmond (C.-B.), pour la défenderesse Altman, Kahn, Zack, Hammerberg & Ehrlich.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE STRAYER: Le demandeur sollicite une inionction interlocutoire en vue d'interdire aux défendeurs de vendre ou d'utiliser de toute autre facon la marque de commerce «Unicure» tant qu'une ordonnance de la présente Cour n'aura pas été rendue, et une ordonnance enjoignant au registraire des marques de commerce de modifier le registre des marques de commerce en y indiquant que la présente injonction interlocutoire [TRADUC-TION] «vise la marque Unicure». Les défendeurs demandent la radiation de la déclaration pour le motif qu'elle ne révèle aucune cause d'action raisonnable, qu'elle est futile et vexatoire ou qu'elle constitue un emploi abusif des procédures de la Cour. Les deux requêtes ont été débattues ensemble, la dernière ayant été présentée après un avis de courte durée sur consentement.

Suivant la déclaration déposée dans la présente action dans laquelle ont été présentées ces requêtes, le démandeur, qui est avocat, a engagé une action devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique en mai 1984 contre certains des défendeurs en l'espèce, à savoir Richard Hayden Tucker Court, namely Richard Hayden Tucker and Pacific Northwest Enterprises Inc. That action was for recovery of legal fees. It ultimately resulted in a decision being rendered in favour of the plaintiff on February 19, 1985, which was formally entered as a judgment on April 23, 1985, in the amount of \$229,000. Again, according to the statement of claim, that judgment remains unsatisfied.

In August, 1984, Pacific Northwest Enterprises b Inc. executed an assignment of its trade mark "Unicure" to Trent Industries, Inc., one of the defendants in the present case. According to the statement of claim, this assignment was submitted by the defendant law firm, Altman, Kahn, Zack, c Hammerberg & Ehrlich, to the Registrar of Trade Marks for registration in May, 1985 and the trade mark was as a result registered in the name of Trent Industries, Inc. in June, 1985. The plaintiff, apparently having reason to believe that Pacific Northwest Enterprises Inc., the former owner of the trade mark, had few if any other assets to satisfy the judgment against it of April, 1985 in favour of the plaintiff, commenced action in the Supreme Court of British Columbia in August, 1985 against the same parties as are defendants in this present action in the Federal Court. The new action now pending in the Supreme Court of British Columbia seeks a declaration that the transfer of the trade mark from Pacific Northwest Enterprises Inc., to Trent Industries, Inc. was void and of no effect as against the plaintiff. Immediately after commencement of this action in the Supreme Court of British Columbia, the plaintiff sought and obtained there an interim injunction against the defendants which enjoins them from "transferring or otherwise dealing with the Trademark 'UNICURE' including its goodwill". This injunction is still in effect.

The action in the Federal Court was then commenced on October 7, 1985. The statement of claim recites these allegations and facts and seeks the following relief: an interlocutory injunction restraining the defendants from dealing with the trade mark as described above; the order directing the entry of the said interlocutory injunction in the

et Pacific Northwest Enterprises Inc. Cette action en recouvrement de ses honoraires s'est soldée par une décision en sa faveur le 19 février 1985. Le jugement, qui lui accordait la somme de 229 000 \$, a été enregistré le 23 avril 1985. Une fois de plus, la déclaration allègue que ce jugement n'a pas encore été exécuté.

En août 1984, Pacific Northwest Enterprises Inc. a cédé sa marque de commerce «Unicure» à Trent Industries, Inc., l'une des défenderesses à la présente action. Selon la déclaration, le cabinet d'avocats défendeur, Altman, Kahn, Zack, Hammerberg & Ehrlich a, au mois de mai 1985, demandé au registraire des marques de commerce d'enregistrer ce contrat de cession, à la suite de quoi la marque de commerce a été enregistrée au nom de Trent Industries, Inc. en juin 1985. Ayant apparemment des raisons de croire que la Pacific Northwest Enterprises Inc., l'ancien propriétaire de la marque de commerce, ne possédait pas d'autres éléments d'actif, si actif il y avait, suffisants pour exécuter le jugement rendu contre elle en avril 1985 en faveur du demandeur, celui-ci a engagé une action devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique en août 1985 contre les mêmes parties qui sont aujourd'hui défendeurs à la présente action devant la Cour fédérale. Cette nouvelle action, qui est maintenant pendante devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, vise à obtenir un jugement déclaratoire portant que le transfert de la marque de commerce de Pacific Northwest Enterprises Inc. à Trent Industries, Inc. est nul et inopposable au demandeur. Immédiatement après l'introduction de cette action devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, le demandeur a obtenu de celle-ci une injonction provisoire interdisant aux défendeurs de [TRADUCTION] «céder ou d'utiliser de toute autre façon la marque de commerce "UNICURE", y compris son achalandage». Cette injonction est toujours en vigueur.

L'action devant la Cour fédérale a été introduite le 7 octobre 1985. La déclaration contient un exposé de ces allégations et faits et vise les redressements suivants: une injonction interlocutoire interdisant aux défendeurs de se servir de la marque de commerce décrite plus haut; une ordonnance portant que ladite injonction interlocutoire trade mark register as noted above; an order striking out the entry of the defendant Trent Industries, Inc. as the owner of the trade mark; and an order restoring Pacific Northwest Enterprises Inc. as registered owners thereof.

I have concluded that the remedies sought by the plaintiff on his motion should not be granted and that, further, the statement of claim should be struck out.

The injunction which is being sought is essentially the same as the one already granted in the Supreme Court of British Columbia. While it is not beyond the jurisdiction of this Court to issue a similar injunction, I believe it would be vexatious to the defendants and the discretion of the Court should be exercised against it: see Auer Incandescent Light Mfg. Co. v. Dreschel, et al (1897), 5 Ex.C.R. 384.

In fact the injunction was being sought essentially as underpinning for the order which the plaintiff also seeks requiring the Registrar of Trade Marks to amend the register by "entering" that injunction against the trade mark "Unicure". Even if there were such an injunction issued, I do for not believe that such an order can be made. Counsel have been unable to direct me to any clear authority on this matter one way or the other. It appears to me from general principles, however, that this would not be a proper amendment of the gregister to be ordered by this Court pursuant to section 57 of the Trade Marks Act, R.S.C. 1970, c. T-10. Subsection 57(1) provides as follows:

57. (1) The Federal Court of Canada has exclusive original jurisdiction, on the application of the Registrar or of any person interested, to order that any entry in the register be struck out or amended on the ground that at the date of such application it he entry as it appears on the register does not accurately express or define the existing rights of the person appearing to be the registered owner of the mark. [Emphasis added.]

In my view the underlined words indicate that j such amendments can be ordered in respect of an inaccuracy in the register with respect to the

doit être inscrite au registre des marques de commerce tel qu'il a été indiqué plus haut; une ordonnance portant radiation de l'inscription de la défenderesse Trent Industries, Inc. à titre de propriétaire de la marque de commerce; et une ordonnance rétablissant les droits de Pacific Northwest Enterprises Inc. comme propriétaire de ladite marque.

Je suis venu à la conclusion de refuser au demandeur les redressements qu'il sollicite dans sa requête et en outre de radier sa déclaration.

L'injonction demandée est essentiellement la même que celle qu'a accordée la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Même si la présente Cour n'outrepasserait pas ses compétences en délivrant une injonction similaire, j'estime qu'une telle injonction serait vexatoire pour les défendeurs et que la Cour doit exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à ne pas l'accorder: voir Auer Incandescent Light Mfg. Co. v. Dreschel, et al (1897), 5 R.C.É. 384.

En fait, l'injonction avait essentiellement pour but d'étayer l'ordonnance que le demandeur sollicite aussi pour forcer le registraire des marques de commerce à modifier le registre en y «inscrivant» cette injonction dont la marque de commerce «Unicure» fait l'objet. Même si une telle injonction devait être délivrée, je ne crois pas que cette ordonnance puisse être émise. Les avocats n'ont pas pu me soumettre de précédents ou de textes de doctrine qui se sont prononcés, dans un sens ou dans l'autre, sur cette question. Compte tenu des principes généraux, j'estime toutefois qu'une ordonnance de la présente Cour délivrée conformément à l'article 57 de la Loi sur les marques de commerce, S.R.C. 1970, chap. T-10, n'est pas le h moven approprié d'apporter une modification au registre. Le paragraphe 57(1) dispose:

57. (1) La Cour fédérale du Canada a une compétence initiale exclusive, sur la demande du registraire ou de toute personne intéressée, pour ordonner qu'une inscription dans le registre soit biffée ou modifiée, parce que, à la date de cette demande, l'inscription figurant au registre n'exprime ou ne définit pas exactement les droits existants de la personne paraissant être le propriétaire inscrit de la marque. [C'est moi qui souligne.]

j À mon sens, les mots soulignés indiquent que de telles modifications peuvent être ordonnées lorsque le registre ne décrit pas exactement la marque de description of the trade mark, or the words or services in connection with which it is used by the registered owner, etc. They may also provide a means for correcting the record where the registered owner should not have been registered as a such because the assignment was e.g. void for fraud or lack of authority in the assignor, although no jurisprudence was brought to my attention on this latter point. But I do not understand the purpose of the register to be to demonstrate or authenticate otherwise the beneficial ownership of the trade mark. Instead, the purpose of the register is to record the name of the registered owner, the precise trade mark claimed, and the nature of the goods or services in respect of which it is to be c used.

Any other conclusion would mean that the Registrar should accept for inclusion with the registration of a trade mark a variety of documents indicating the beneficial interests of non-registered owners in respect of the trade mark: for example, holders of liens, caveats, mortgages, conditional sale agreements, etc. I do not understand that to be the purpose of the register and I can find no indication in the *Trade Marks Act* that the Registrar is obliged to record such instruments on the title of the registered owner. If he is not so obliged, it would not be appropriate for the Court under subsection 57(1) to direct "amendments" to the fregister of this nature.

Having considered that the remedies sought by the plaintiff on this interlocutory motion are not available, I would go further and direct that the whole statement of claim be struck out. The only remedies sought in that statement of claim are the interlocutory injunction and the orders with respect to expungement and amendment of the register. It appears to me that by virtue of section 58 of the *Trade Marks Act* this proceeding cannot be brought by statement of claim. Section 58 provides as follows:

58. An application under section 57 shall be made either by the filing of an originating notice of motion, by counterclaim in an action for the infringement of the trade mark, or by statement of claim in an action claiming additional relief under this Act. [Emphasis added.]

commerce, ou les mots ou les services en liaison avec lesquels le propriétaire inscrit l'utilise, etc. Ils peuvent également servir à rectifier des inscriptions lorsque le propriétaire inscrit n'aurait pas dû l'être parce que la cession était nulle pour fraude par exemple ou parce que le cessionnaire n'était pas autorisé à agir, même si aucun précédent n'a été soumis à mon attention sur cette question. Toutefois, je ne crois pas que le but du registre soit d'établir ou d'identifier de quelqu'autre manière la propriété véritable de la marque de commerce. J'estime plutôt que son but est d'enregistrer le nom du propriétaire inscrit, le nom précis de la marque de commerce revendiquée et la nature des biens ou des services à l'égard desquels elle doit être utilisée.

Toute autre conclusion signifierait que le registraire doit accepter d'inclure, outre la marque de commerce, une série de documents indiquant les droits des propriétaires non inscrits relativement à la marque de commerce: par exemple, les droits des détenteurs de privilèges, d'oppositions, d'hypothèques, les contrats de vente conditionnelle, etc. Je ne crois pas que ce soit là le but du registre, et aucune disposition de la *Loi sur les marques de commerce* n'oblige le registraire à enregistrer ces actes à la suite du titre de propriété du propriétaire inscrit. Ceci étant, la Cour aurait tort d'ordonner que des «modifications» de cette sorte soient apportées au registre sur le fondement du paragraphe 57(1).

Ayant décidé que le demandeur n'a pas droit aux redressements demandés dans sa requête interlocutoire, j'irais plus loin et j'ordonnerais que la déclaration soit entièrement radiée. Les seuls redressements demandés dans cette déclaration sont une injonction interlocutoire et des ordonnances concernant la radiation d'une inscription faite au registre et la modification de celui-ci. Il m'apparaît qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur les marques de commerce, la présente instance ne peut être introduite par voie de déclaration. L'article 58 dispose comme suit:

58. Une demande prévue à l'article 57 doit être faite, soit par la production d'un avis de motion introductif (originating notice of motion), par une demande reconventionnelle dans une action pour usurpation de la marque de commerce, ou par un exposé de réclamation dans une action demandant un redressement additionnel en vertu de la présente loi. [C'est moi qui souligne.]

Assuming, without deciding, that the orders based on invalidity of the assignment which are being sought with respect to correction of the register do come within subsection 57(1), such remedy can only be sought under section 58 by a statement of claim if the statement of claim also claims "additional relief under this Act". There is no such additional relief claimed in this action. The only other relief is that of the interlocutory injunction to prevent dealing with the trade mark b prior to a judgment for the rectification of the register. Ignoring the fact that I have already rejected this remedy, and assuming that it is a remedy which could be given by this Court in a Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, it is not relief under the Trade Marks Act. I can find no provision for such relief in the Act. While section 53 authorizes the Court to, inter alia, give relief by way of injunction where "any act has been done contrary to this Act", the alleged wrongdoing of the defendants in the present action amounts to a conveyance of assets by a judgment debtor supposedly to defeat its judgment creditor in respect of a judgment obtained in a provincial Superior Court in an action for contract. The Trade Marks Act does not purport to, nor could it. regulate such matters.

It would therefore be an abuse of the process of g the Court to proceed with this action on the basis of this statement of claim. I am not prepared to say, however, that the plaintiff has no reasonable cause of action in this Court. If he has such cause of action it would arise after there has been a h determination in the action in the Supreme Court of British Columbia that the assignment of the trade mark by Pacific Northwest Enterprises Inc. to Trent Industries, Inc. was void. If such should be determined, then it may be possible for the i plaintiff to seek a correction of the register of trade marks, but that will have to be done by originating notice as provided in section 58 of the Trade Marks Act. See Remi Rivet Fast Foods Ltd. v. Nemo Foods Ltd. et al. (1981), 59 C.P.R. J (2d) 174 (F.C.T.D.).

En présumant, sans en décider, que les ordonnances qui visent à obtenir la rectification du registre en raison de la nullité de la cession tombent sous le coup du paragraphe 57(1), l'article 58 prévoit qu'un tel redressement ne peut être demandé au moyen d'un exposé de réclamation que si cet exposé demande «un redressement additionnel en vertu de la présente Loi». Dans la présente action, on ne demande pas de redressement additionnel. Le seul autre redressement demandé est une injonction interlocutoire visant à interdire l'emploi de la marque de commerce avant que ne soit rendu un jugement ordonnant la rectification du registre. Si on ne tient pas compte du proper case pursuant to section 20 of the Federal c fait que j'ai déjà rejeté cette demande de redressement, et si on présume qu'il s'agit d'un redressement que la présente Cour peut accorder en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), chap. 10, ce redressement n'est pas prévu par la Loi sur les marques de commerce. Nulle part dans la Loi ne prévoit-on un tel redressement. Même si l'article 53 autorise notamment la Cour à accorder un redressement par voie d'injonction lorsqu'«un acte a été accompli contrairement à la présente loi», la faute qu'aurait commise les défendeurs dans la présente action consiste en un transport d'actifs par un débiteur condamné par jugement dans le but présumé de nuire à son créancier à la suite d'un jugement obtenu devant une cour supérieure d'une province dans une action contractuelle. La Loi sur les marques de commerce ne vise pas à régler ces questions et elle ne saurait non plus le faire.

> La poursuite de la présente action sur le fondement de cette déclaration constituerait donc un emploi abusif des procédures de la Cour. Je ne suis toutefois pas prêt à dire que le demandeur ne possède aucun motif raisonnable d'action devant la présente Cour. Il aurait une telle cause d'action si la Cour suprême de la Colombie-Britannique décidait. dans l'instance devant elle, que la cession de la marque de commerce de Pacific Northwest Enterprises Inc. à Trent Industries, Inc. était nulle. Si une telle décision était rendue, le demandeur pourrait alors demander que le registre des marques de commerce soit rectifié. Toutefois, comme le prévoit l'article 58 de la Loi sur les marques de commerce, cette demande devra être faite par voie d'avis introductif. Voir Remi Rivet Fast Foods Ltd. c. Nemo Foods Ltd. et autre (1981), 59 C.P.R. (2d) 174 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

# **ORDER**

The plaintiff's motion for an interlocutory injunction and for an order of direction to the Registrar of Trade Marks is dismissed. The statement of claim is struck out on the grounds that it is an abuse of the process of the Court. The defendants are entitled to costs of the action.

## **ORDONNANCE**

La requête du demandeur en vue d'obtenir une injonction interlocutoire et une ordonnance comportant des directives au registraire des marques de commerce, est rejetée. La déclaration est radiée pour le motif qu'elle constitue un emploi abusif des procédures de la Cour. Les défendeurs ont droit aux dépens de l'action.